



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

**Loi portant sur la réforme du droit de
la famille en matière de filiation et
modifiant le Code civil en matière de
droits de la personnalité et d'état civil**

Présentation

**Présenté par
M. Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement le Code civil en matière de filiation, de droit des personnes et d'état civil.

Le projet de loi établit de nouvelles règles en matière de publicité du registre de l'état civil, notamment en modifiant le contenu des certificats d'état civil et en prévoyant la possibilité de délivrer des attestations détaillées. Il prévoit de nouvelles mesures relatives à l'attribution du nom, telles la limitation du nombre de prénoms à quatre et la reconnaissance du prénom usuel, et permet aux personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ainsi qu'à leurs descendants de reprendre sans frais un nom traditionnel autochtone.

En matière de filiation, le projet de loi codifie certains principes reconnus ainsi que certaines règles jurisprudentielles et clarifie et uniformise certaines mesures. De plus, il étend la présomption de paternité aux conjoints de fait, permet à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint et rend imprescriptibles les actions relatives à la filiation.

En matière d'adoption, le projet de loi revoit la règle relative à l'échange de renseignements et au maintien de relations personnelles entre l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

Concernant la capacité des personnes, le projet de loi prévoit la possibilité pour les parents de désigner un membre de la famille d'accueil de l'enfant pour agir à titre de tuteur supplétif si le tribunal l'autorise, en plus d'ajouter le désengagement à l'égard de l'enfant comme situation pouvant conduire à la désignation d'un tuteur supplétif.

En ce qui concerne les droits de la personnalité, le projet de loi prévoit la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu. Il définit aussi le moment où un enfant est considéré conçu aux fins de la loi.

Concernant l'autorité parentale, le projet de loi prévoit que cette autorité doit s'exercer sans violence aucune. Il met en place un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle

causée par l'autre parent. Il précise que la présence de violence familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale. De plus, il révisé les règles encadrant le maintien de relations personnelles entre un mineur et ses grands-parents, notamment pour y ajouter la possibilité de maintenir des relations avec l'ex-conjoint du parent, pour accorder une valeur accrue au consentement du mineur et pour établir que le maintien des relations doit être dans son intérêt et viser des personnes significatives pour lui.

Le projet de loi prévoit des règles visant à empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger une victime de violence familiale ou sexuelle ou, en matière de protection de la jeunesse, un enfant. Il prévoit que l'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur pour tous les services couverts, et ce, sans égard à ses moyens financiers.

Le projet de loi édicte également la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, qui vise notamment, après le décès du cotitulaire d'un compte, à obliger les institutions financières à remettre au cotitulaire survivant qui était son conjoint ou son ex-conjoint sa part du solde du compte.

En matière de filiation, le projet de loi reconnaît la gestation pour autrui et l'encadre. À cet égard, il prévoit les conditions générales qui s'y appliquent, notamment l'obligation de conclure une convention de gestation pour autrui avant le début de la grossesse ainsi que l'obligation d'obtenir, après la naissance de l'enfant, le consentement de la personne qui lui a donné naissance à ce que son lien de filiation avec l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien de filiation soit établi à l'égard des parents d'intention. Il prévoit des règles particulières qui s'appliquent lorsque toutes les parties à la convention sont domiciliées au Québec, comme l'obligation de conclure la convention par acte notarié en minute ou de suivre une séance d'information sur les implications psychosociales et sur les questions éthiques que le projet implique. Il prévoit aussi des règles particulières qui s'appliquent lorsque la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans une autre province, un territoire ou un État désigné par le gouvernement, comme l'obligation que le projet soit préalablement autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Il adapte les dispositions de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi sur les normes du travail pour tenir compte entre autres de la gestation pour autrui dans l'octroi des prestations et des congés qu'elles prévoient.

Le projet de loi institue un nouveau droit à la connaissance des origines pour une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers afin de lui permettre de connaître, dans certaines circonstances, le nom et le profil de ce tiers ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, à moins d'un refus de contact de ce dernier. Il donne aussi à cette personne le droit d'obtenir, à certaines conditions, les documents qu'il prévoit. Pour permettre l'exercice de ces droits, il donne au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de tenir un registre contenant les renseignements et les documents pertinents et prévoit la communication de renseignements à ce ministre par plusieurs personnes ou organismes, dont les parents, le directeur de l'état civil et les centres de procréation assistée.

Le projet de loi prévoit aussi la modification des règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption afin d'en élargir la portée. Il donne à l'adopté le droit d'obtenir, à certaines conditions, une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, de même que le nom de ses grands-parents et de ses frères et sœurs d'origine, accompagnés, s'ils y consentent, des renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. Il permet également aux descendants au premier degré de l'adopté, comme aux personnes issues d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, d'obtenir ces mêmes renseignements et ces mêmes documents. Il enchâsse enfin dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la connaissance des origines. Le projet de loi élargit aussi les règles concernant la communication des renseignements médicaux, tant en matière d'adoption qu'en matière de procréation impliquant la contribution d'un tiers.

En ce qui concerne l'état des personnes et l'état civil, le projet de loi prévoit qu'une personne qui satisfait à certaines conditions peut demander au directeur de l'état civil d'ajouter à son acte de naissance une mention de l'identité de genre, de la changer ou de la retirer et de modifier ses prénoms en conséquence. En corollaire, il modifie les conditions requises pour obtenir un changement de la mention du sexe à l'acte de naissance. Le projet de loi contient plusieurs modifications terminologiques visant à tenir compte des différentes réalités de sexe et de genre, notamment à l'égard des dispositions des lois qui font référence aux père et mère.

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la remise des dépôts d’argent aux cotitulaires d’un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l’article de cette loi qui édicte la Loi sur la remise des dépôts d’argent aux cotitulaires d’un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints*).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);
- Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l’aide financière aux études (chapitre A-13.3);
- Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l’assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l’assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi d’interprétation (chapitre I-16);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement relatif au changement de nom et d’autres qualités de l’état civil (chapitre CCQ, r. 4);
- Tarif des droits relatifs aux actes de l’état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10).

Projet de loi n° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ, L'ÉTAT CIVIL ET LA FILIATION

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 5 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de «le nom qui lui est attribué et qui est énoncé» par «le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés».

2. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et les autres aspects» par «, y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant.».

4. L'article 50 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés».

5. L'article 51 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de «et mère, un ou plusieurs prénoms» par «et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci. ».

6. L'article 52 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « père », de « ou de l'un des parents »;

b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'autre parent »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus. ».

7. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel. ».

8. L'article 54 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou par les parents »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « remplacer le nom », de « de famille »;

b) par le remplacement de « usuels, selon le cas » par « communs, dont l'un est désigné comme prénom usuel ».

9. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement » par « son conjoint ».

II. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la section suivante :

«SECTION II.1

«DE LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

« 56.1. La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.

« 56.2. Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut être présenté par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.

La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteur légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal d'une demande avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.

« 56.3. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne ou de ses caractères sexuels apparents;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

« **56.4.** La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom prévus aux articles 68 à 70. ».

12. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

13. L'article 59 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « a la citoyenneté canadienne et ».

14. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

15. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

16. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

17. L'article 63 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou de ses caractères sexuels apparents ».

18. L'article 64 de ce code est modifié par l'insertion, après « fait la demande », de « et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits ».

19. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou par l'un des parents ou les deux ».

20. L'article 66.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux ».

21. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou de ses caractères sexuels apparents ».

22. L'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par l'insertion, après « SEXE », de « ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE ».

23. L'article 71 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«La personne qui a eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

En outre, la personne qui a obtenu l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention ou son retrait et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.»;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications» par «peut obtenir de tels changements»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «telles modifications» par «tels changements».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.0.1.** La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement.

Lorsqu'une mention de l'identité de genre lui a été attribuée à la naissance, elle peut, si elle satisfait aux conditions prévues pour une telle demande, obtenir le changement ou le retrait de cette mention et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.».

25. L'article 71.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de la mention du sexe», de «ou de l'identité de genre»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le changement de la mention du sexe» par «un tel changement».

26. L'article 73 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après «sexe», de «ou de l'identité de genre»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut demander que la désignation à titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde au changement obtenu. Il en est de même lorsqu'un changement de la mention de l'identité de genre a été obtenu, auquel cas la désignation à titre de parent peut aussi être demandée.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, lorsqu'il s'agit d'un changement de la mention de l'identité de genre, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte. ».

27. L'article 73.1 de ce code est modifié par le remplacement de « de la mention du sexe » par « d'une mention figurant à l'acte de naissance ».

28. L'article 80 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

29. L'article 93 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her birth » par « the person's birth »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

30. L'article 111 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou du parent qui lui a donné naissance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le sexe de l'enfant ne peut être déterminé, il énonce une mention du sexe indiquant qu'il est indéterminé. ».

31. L'article 113 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou par les parents »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée ainsi que du consentement écrit donné, conformément à l'article 541.4, après la naissance de l'enfant par la femme ou la personne qui lui a donné naissance.

Si celle-ci est décédée ou inapte à consentir, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation médicale concluant à cette inaptitude, selon le cas. ».

32. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le père ou la mère ou chacun des parents sont les seuls à pouvoir déclarer la filiation de l'enfant à leur égard. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.

Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ».

33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.** La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure, comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention.

Dans le cas où la mention du sexe figurant au constat de naissance d'un enfant indique qu'il est indéterminé, la déclaration de naissance peut énoncer une mention de l'identité de genre masculine ou féminine, au choix du déclarant. ».

34. L'article 116 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou des parents »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ainsi que celui visé au troisième alinéa de cet article, le cas échéant. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir de tout notaire qui en est dépositaire une copie authentique de cette convention. ».

35. L'article 119 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

36. L'article 121.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

37. L'article 126 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « , le sexe et, si elle est connue par le déclarant et qu'elle figure à l'acte de naissance du défunt, l'identité de genre de ce dernier »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

38. L'article 132.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant :

«**132.2.** Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil modifie l'acte de naissance en y indiquant les mentions conformes au jugement.

S'il s'agit d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, il notifie au directeur de l'état civil le jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou reconnaissant une décision étrangère dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil insère l'acte de naissance au registre de l'état civil ou dresse l'acte de naissance en y indiquant les mentions conformes à la décision étrangère et, le cas échéant, celles conformes à la décision ayant trait à une réclamation d'état. ».

40. L'article 137 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La mention du sexe figurant à cet acte, le cas échéant, est présumée être la mention du sexe au sens du présent code, à moins qu'il ne soit prouvé au directeur de l'état civil qu'un changement de la mention du sexe a été obtenu en raison de l'identité de genre de la personne, auquel cas il inscrit la mention du sexe au sens du présent code et ajoute, à la demande de la personne visée par l'acte, une mention de l'identité de genre à son acte de naissance, et ce, sans autre considération. ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 140, de la sous-section suivante :

« §2.1. — De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance

«140.1. Toute personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, demander au directeur de l'état civil l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir un tel ajout peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

«140.2. Une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.

Dans ce dernier cas, l'ajout d'une mention de l'identité de genre n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.

«140.3. La personne qui fait une demande pour qu'une mention de l'identité de genre figure à son acte de naissance peut également demander que la désignation à titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à cette mention de l'identité de genre demandée soit père, mère ou parent.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte.

«**140.4.** La demande est faite selon les règles prescrites par règlement du gouvernement et elle doit être accompagnée des documents prescrits par ce règlement.

«**140.5.** Lorsqu'une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre est accordée, l'acte de naissance de la personne visée par la demande est alors modifié en y ajoutant une mention référant à une identité masculine, féminine ou non binaire, selon le cas. Un règlement du gouvernement détermine les symboles littéraux permettant de représenter cette mention.

Si l'ajout d'une telle mention entraîne le changement des prénoms de la personne visée par la demande, ce changement a les mêmes effets que le changement de nom.

«**140.6.** Le tuteur qui veut présenter une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel ajout ne soit présentée au directeur de l'état civil. ».

42. L'article 145 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La copie d'un acte de naissance doit, si une modification a été apportée à cet acte, indiquer ce fait. ».

43. L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :

«**146.** Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe ou, si elle en a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement.

Les certificats d'état civil ou de naissance doivent, si une modification a été apportée à l'acte de naissance, indiquer ce fait. ».

44. L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant. ».

45. L'article 148 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie d'un acte », de « de naissance qu'à la personne dont la naissance y est constatée ou aux autres personnes qui y sont mentionnées et qui justifient de leur intérêt; il ne délivre la copie d'un acte de décès qu'à ces dernières ou au liquidateur de la succession. Il ne délivre une copie d'acte de mariage ou d'union civile »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance. ».

46. L'article 149 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif. ».

47. L'article 151 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « registre », de « , ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits, ».

48. L'article 171 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».

49. L'article 178 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux, selon le cas, ».

50. L'article 183 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

51. L'article 184 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

52. L'article 186 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

53. L'article 192 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The father and mother » par « They ».

54. L'article 193 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « one parent » et de « his » par, respectivement, « one of them » et « their ».

55. L'article 195 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

56. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

57. L'article 198 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

58. L'article 199 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « l'égard des père et mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou que ses parents ».

59. L'article 199.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le père ou la mère d'un enfant mineur ou ses parents ou l'un d'eux peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfant. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the father or mother » par « one of them »;

b) par le remplacement de « ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent » par « , un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant ».

60. L'article 199.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

61. L'article 199.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un des parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « either of them ».

62. L'article 199.5 de ce code est modifié par le remplacement de « mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté » par « mère ou les parents ou l'un d'eux sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient empêchés de manifester leur volonté ».

63. L'article 199.6 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou du parent ».

64. L'article 199.7 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à l'un des parents ».

65. L'article 199.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

66. L'article 199.9 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou aux parents ou à l'un d'eux ».

67. L'article 200 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

68. L'article 201 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

69. L'article 202 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

70. L'article 203 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

71. L'article 205 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou les parents ».

72. L'article 206 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

73. L'article 207 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « ni la mère », de « ni aucun des parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

74. L'article 209 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

75. L'article 218 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des parents ».

76. L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

77. L'article 225 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère » par « , nommé par le père ou la mère ou l'un des parents du mineur, ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

78. L'article 226 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paternelle », de « ou provenant de chacun des deux parents ».

79. L'article 228 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou provenant de chacun des deux parents ».

80. L'article 381 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mères », de « ou des parents ».

81. L'article 513 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

82. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé « *DISPOSITION GÉNÉRALE* » qui précède l'article 522 par ce qui suit :

« CHAPITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

83. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

« 522.1. La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie. ».

84. Le chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 523 par ce qui suit :

« CHAPITRE DEUXIÈME

« DE LA FILIATION DE NAISSANCE

« SECTION I

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« 522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.

« SECTION II

« DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION N'IMPLIQUANT PAS LA CONTRIBUTION D'UN TIERS ».

85. L'article 523 de ce code est remplacé par le suivant :

« 523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.

À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit. ».

86. L'article 524 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de «les personnes dont on le dit issu» par «la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.».

87. Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 525, de ce qui suit :

«§2. — *De la présomption de paternité*».

88. L'article 525 de ce code est remplacé par le suivant :

«**525.** L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.».

89. La sous-section 3 de la section I et la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code, comprenant les articles 526 à 537, sont abrogées.

90. Le chapitre premier.1 du titre deuxième du livre deuxième de ce code devient la section III du chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième et son intitulé est remplacé par ce qui suit :

« DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS

« §1. — *Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers* ».

91. L'article 538 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.** Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'un enfant, d'avoir recours au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.

L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ainsi que par relation sexuelle. Dans ces derniers cas, la personne qui fournit son matériel reproductif doit être informée au préalable de la nature de son apport au projet parental.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier. ».

92. L'article 538.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.1.** La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.

Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.

La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. ».

93. L'article 538.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.2.** L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer une filiation à l'égard de l'enfant.

Toutefois, une réclamation de filiation est possible si le tiers qui a fourni son matériel reproductif par relation sexuelle ou par insémination artisanale n'a pas été informé au préalable de la nature de son apport à ce projet. ».

94. L'article 538.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.3.** L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, ou l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

95. Les articles 539 à 541 de ce code sont abrogés.

96. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 541, de ce qui suit :

« §2. — *Du projet parental impliquant une gestation pour autrui*

« I. — *Dispositions générales*

« **541.1.** Le projet parental impliquant une gestation pour autrui existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant. Celle-ci doit être âgée de 21 ans ou plus.

Si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.

« **541.2.** La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit, sous réserve du droit au remboursement ou au paiement de certains frais déterminés par règlement du gouvernement, et à l'indemnisation, le cas échéant, de la perte de revenu de travail occasionnée par cette contribution ainsi que, lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, du droit applicable dans l'État de son domicile quant au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation de la perte de revenu de travail.

Le règlement du gouvernement prévoit les conditions et les modalités de remboursement ou de paiement des frais déterminés, ainsi que de l'indemnisation de la perte de revenu.

Aucune réclamation des frais remboursés ou payés ou de l'indemnité versée à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ne peut lui être faite, et ce, peu importe s'il est mis fin au projet de gestation pour autrui avant la naissance de l'enfant ou après celle-ci.

« **541.3.** Une convention de gestation pour autrui ne peut avoir pour parties que la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant. Elle doit avoir été conclue antérieurement à la grossesse de celle-ci.

« **541.4.** Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une gestation pour autrui, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Il peut aussi être donné, par une déclaration judiciaire, dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.

S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments sur quoi ce consentement doit porter.

« **541.5.** Toute renonciation à l'obligation de donner son consentement après la naissance de l'enfant par la femme ou par la personne qui a accepté de lui donner naissance est sans effet.

La clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement, après la naissance de l'enfant, est réputée non écrite. L'est également la clause pénale au même effet.

« **541.6.** L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à la suite d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.

« II. — *Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec*

« **541.7.** La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une gestation pour autrui.

« **541.8.** Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de gestation par avis notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Une copie de cet avis doit être notifiée à la personne seule ou à chacun des conjoints ayant formé le projet parental. En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de gestation sans autre formalité.

« **541.9.** Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenu de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une gestation pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenu de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

« 1. — *Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation*

« **541.10.** Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, avoir rencontré un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne ou aux personnes rencontrées une attestation signée confirmant la présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.

« **541.11.** Une fois la rencontre d'information effectuée, une convention de gestation pour autrui doit être faite par acte notarié en minute entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.

Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.

Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.

La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute.

« **541.12.** La convention prévoit le dépôt, dans un compte en fidéicomis du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant convenu entre les parties dans la convention pour le remboursement ou le paiement des frais ou l'indemnisation de la perte de revenu, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les cas de dispense d'un tel dépôt.

La convention contient également les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant déterminés par règlement du gouvernement.

Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments que doit contenir ou ne doit pas contenir une telle convention et les modalités particulières qu'elle doit respecter.

Le non-respect des formalités auxquelles la convention de gestation pour autrui est assujettie n'emporte pas nécessairement la nullité de cette convention. Toutefois, en cas de non-respect de l'une ou de l'autre de ces formalités, seul l'établissement judiciaire de la filiation de l'enfant est possible.

« **541.13.** Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.

Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas.

Cette délégation peut être constatée dans un acte notarié en minute ou dans un document écrit fait devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui.

« **541.14.** Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.

« **541.15.** Si les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie à l'égard de la personne seule ou de chacun des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

« **541.16.** Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant ne consent pas à ce que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers.

Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas.

« **541.17.** En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est réputé avoir été donné et la filiation est alors réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans les cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir donné son consentement dans la mesure où l'inaptitude est attestée par un médecin. Une telle attestation peut être

communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental par le médecin malgré le secret professionnel auquel il est tenu à l'égard de son patient.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

« **541.18.** Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été donné.

La filiation de l'enfant s'établit alors conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas.

« **541.19.** Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, est réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

« 2. — *De l'établissement judiciaire de la filiation*

« **541.20.** Si les conditions générales applicables à un projet parental impliquant une gestation pour autrui et les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant sont respectées, mais que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant n'a pas donné son consentement dans le délai prévu et que ce défaut de consentement n'est pas dû à son décès, à son inaptitude à consentir attestée par un médecin ou au fait que son consentement est présumé ne pas avoir été donné étant donné sa disparition avec l'enfant, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier la filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles. Le tribunal doit analyser la situation en prenant notamment en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les efforts faits pour l'obtenir.

Si le tribunal modifie la filiation, elle est réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

«**541.21.** Lorsque les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant ne sont pas respectées, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.

«**541.22.** Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation d'un enfant dans le cas où les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant ne sont pas respectées, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une gestation pour autrui ont été respectées. S'il conclut qu'elles ne l'ont pas été, il prononce la nullité du projet parental impliquant une gestation pour autrui et rejette la demande.

Si le tribunal conclut que les conditions générales ont été respectées, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui et il s'assure du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas. Dans l'affirmative, il modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. Elle est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant. À défaut d'un tel consentement, il confirme la filiation déjà établie.

«**541.23.** En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est réputé avoir été donné. S'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, après s'être assuré que les autres conditions générales concernant un tel projet sont respectées, le tribunal modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant. Les mêmes règles s'appliquent dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir donné son consentement.

«**541.24.** Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été

donné. S'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées, le tribunal analyse la situation et confirme ou modifie la filiation de l'enfant déjà établie.

Dans le cas où elle est disparue sans l'enfant avant d'avoir donné son consentement, le tribunal, s'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées, analyse la situation, en prenant en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir son consentement et les efforts faits pour l'obtenir. Il confirme ou modifie alors la filiation de l'enfant déjà établie.

Si le tribunal modifie la filiation, elle est réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

« **541.25.** Dans les cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, le tribunal qui conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées et qui obtient le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental modifie alors la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est réputée avoir été établie à l'égard de la personne seule ou de chacun des conjoints depuis la naissance de l'enfant.

« **541.26.** Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental qui y sont tenus solidairement.

« III. — *Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec*

« 1. — *Des conditions préalables*

« **541.27.** Tout projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une gestation pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner

naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.

«**541.28.** Une personne seule ou des conjoints doivent être domiciliés depuis au moins un an au Québec pour pouvoir obtenir l'autorisation préalable du ministre de la Santé et des Services sociaux nécessaire pour entreprendre un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.

Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit de plus être citoyen canadien ou résident permanent. Si cette personne ou ce conjoint est résident permanent, il doit aussi fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.

«**541.29.** La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent avoir rencontré un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne seule ou aux conjoints rencontrés une attestation signée confirmant la présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.

«**541.30.** Tout projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ne peut se réaliser que si cette femme ou cette personne est domiciliée dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou un État étranger désigné par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes.

«**541.31.** Une province canadienne, un territoire canadien ou un État étranger peut être désigné par le gouvernement si ce dernier est d'avis, notamment, que les règles régissant la gestation pour autrui et les pratiques en la matière de la province, du territoire ou de l'État visé ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant

sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de gestation pour autrui.

Une désignation peut être annulée par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes.

« **541.32.** Un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un tel projet.

Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que la province canadienne, le territoire canadien ou l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit une province, un territoire ou un État désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour obtenir cette autorisation.

Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental impliquant une gestation pour autrui qu'il reçoit pour autorisation, et ce, que le projet soit autorisé ou non.

« **541.33.** Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de gestation pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement.

S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une gestation pour autrui.

Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires.

« **541.34.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet, de toute naissance d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tous renseignements ou tous documents qu'il estime nécessaires.

Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans une province, un territoire ou un État désigné.

S'il estime l'exécution de la convention de gestation pour autrui conforme au projet parental depuis la dernière autorisation, il délivre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé ce projet une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.

«2.—*De la reconnaissance judiciaire de la filiation*

«**541.35.** L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.

Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.

«**541.36.** Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou son refus d'émettre une telle attestation.

Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.

«**541.37.** Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère dans lequel la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une gestation pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure que l'ensemble des règles concernant un tel projet ont été respectées, dont celles concernant le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant.

Il s'assure également que le ministre de la Santé et des Services sociaux a émis une attestation de conformité. À défaut d'une telle attestation, le tribunal entend les parties, dont le ministre, et s'il conclut que le projet de gestation pour autrui n'est pas conforme aux conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une gestation pour autrui, il refuse de reconnaître l'acte ou la décision.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental ou que les démarches aient été faites en partie.

Le tribunal peut, lorsque la filiation est prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, se prononcer d'office sur la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre conjoint. Lorsqu'il se prononce d'office ou sur demande, il doit, en plus de vérifier les éléments prévus au présent article, s'assurer de l'existence d'un projet parental. Pour ce faire, il peut tenir compte de la convention de gestation pour autrui, le cas échéant.

« **541.38.** La reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance d'un enfant dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de cet enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux produit les mêmes effets qu'un acte de naissance dressé au Québec à compter du moment où cet acte étranger a été dressé, à moins que la loi du lieu où cet acte a été dressé ne prévoie un autre moment.

La reconnaissance judiciaire d'une décision étrangère établissant la filiation d'un enfant à l'égard d'une personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux produit les mêmes effets qu'un jugement établissant la filiation rendu au Québec, à compter du prononcé de la décision rendue hors du Québec, à moins que la loi du lieu où la décision a été rendue ne prévoie un autre moment.

97. L'article 542 de ce code est remplacé par ce qui suit :

« §3. — *Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents*

« I. — *Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers*

« **542.** Les renseignements personnels et les documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers détenus par un centre de procréation assistée, un professionnel ou un organisme public, selon le cas, sont confidentiels, à moins de dispositions contraires de la loi.

Toutefois, un tribunal peut permettre la consultation de ces renseignements et de ces documents à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, du tiers qui a contribué à sa procréation et de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental. ».

98. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 542, de ce qui suit :

«II.—*Des règles de communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers*

«**542.1.** Toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi et dans la mesure où ils sont disponibles, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement, ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle.

Elle a aussi le droit d'obtenir, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, une copie de la convention de gestation pour autrui et du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi qu'une copie des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement. La communication de tout document doit toutefois être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le tiers doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.

«**542.2.** Il appartient au parent de l'enfant de l'informer du fait qu'il est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels il a droit.

«**542.3.** Une personne de 14 ans et plus qui en fait la demande auprès de l'autorité désignée par la loi a droit, à la condition que cette autorité détienne l'information demandée, d'être informée du fait qu'elle est issue ou non d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers. Dans l'affirmative, l'autorité désignée l'informe aussi des règles relatives à la communication de l'identité du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels elle a droit.

«**542.4.** Les descendants au premier degré d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si cette personne est décédée, obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir cette personne en vertu de la présente sous-section, et ce, aux mêmes conditions.

«**542.5.** Le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé afin qu'il puisse exprimer sa volonté quant au contact. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit

un refus au contact. Dans l'éventualité où ce tiers est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.

Le tiers qui a exprimé son refus quant à la prise de contact à la suite d'une première demande peut, en tout temps, retirer ce refus auprès de l'autorité désignée par la loi.

« **542.6.** En cas de décès de la personne recherchée, seuls son identité, les renseignements concernant son profil et, le cas échéant, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 542.1 sont communiqués.

« **542.7.** Lorsqu'un refus au contact est exprimé ou lorsque le contact est autorisé sous conditions, l'identité de la personne recherchée est communiquée à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

La personne qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers la personne recherchée et peut, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs.

« **542.8.** Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, l'identité de cette femme ou de cette personne, les renseignements concernant son profil, une copie de la convention de gestation pour autrui et du jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère ainsi que les autres documents auxquels la personne issue d'un tel projet a droit lui sont communiqués. La communication des renseignements permettant de prendre contact avec la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son domicile ne prévoie autrement.

« **542.9.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à toute personne qui entreprend une démarche pour obtenir communication des renseignements et des documents auxquels elle a droit de même qu'à toute autre personne qui entreprend une telle démarche ou qui est visée par elle, lorsqu'elles en signifient le besoin à l'autorité désignée par la loi.

Cette dernière dirige ces personnes vers la personne ou l'établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour offrir de tels services.

« **542.10.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ou une gestation pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents qu'il détient et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation selon laquelle la santé de la personne issue d'un tel projet, de la personne qui y a contribué

ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements qu'il détient en vertu de la présente sous-section et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.14. Pour ce faire, le ministre est responsable de tenir un registre où les renseignements et les volontés recueillis sont inscrits et où les documents sont déposés.

S'il a des raisons de croire qu'il lui manque des renseignements ou des documents ou que ceux-ci sont incomplets, ce ministre peut procéder à une enquête sommaire pour obtenir les renseignements requis.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus dans le registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation selon laquelle la santé de la personne issue d'un tel projet, de la personne qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.14. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent exiger des organismes publics qui les détiennent la communication des renseignements ou des documents nécessaires à la localisation de la personne ayant contribué à la procréation. Ils peuvent également avoir accès, le cas échéant, au dossier judiciaire ayant trait à la filiation d'une personne issue d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui.

«**542.11.** Lorsque le directeur de l'état civil reçoit une déclaration de naissance accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui, il dépose cette copie authentique de la convention au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et y inscrit le nom de l'enfant et sa date de naissance, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant.

Un règlement du gouvernement détermine les autres renseignements qui doivent être inscrits à ce registre.

« **542.12.** Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, l'identité du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus.

Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

« **542.13.** Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de gestation pour autrui au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et y inscrit l'identité de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également à ce registre les renseignements concernant le profil de cette femme ou de cette personne déterminés par règlement du gouvernement qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.

« III. — *De la communication des renseignements médicaux*

« **542.14.** Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la personne dont les renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite selon laquelle la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication de

renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une personne qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui qui est domiciliée hors du Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État d'origine de celle-ci ne l'interdise pas.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.

«SECTION IV

«DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

«**542.15.** Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.

Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant qui est issu d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers doit avoir préséance. Pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant doit avoir préséance.

«**542.16.** Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers.

Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.

«**542.17.** Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

«**542.18.** L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer la filiation d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie.

« **542.19.** Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la réclamation ou la contestation.

« **542.20.** La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.

« **542.21.** Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« **542.22.** Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.

« **542.23.** Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.

Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

« **542.24.** Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.

« 542.25. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance. ».

99. Le chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième de ce code en devient le chapitre troisième.

100. L'article 543 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déjà établie par le sang » par « de naissance déjà établie ».

101. L'article 544 de ce code est modifié par le remplacement de « mère ou tuteur » par « mère ou ses parents ou son tuteur ».

102. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un ou l'autre des parents ».

103. L'article 559 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « maternelle », de « ou la filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « mère », de « ou de parents ».

104. L'article 561 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

105. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

106. L'article 577 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

107. L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le sang » par « de naissance ».

108. L'article 578.1 de ce code est abrogé.

109. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne également domiciliée au Québec, des échanges de renseignements concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine peuvent être prévus ou des relations personnelles entre ces personnes peuvent être maintenues ou développées, dans la mesure où la mise en place de tels échanges ou le maintien ou le développement de telles relations est dans l'intérêt de l'adopté. Si ce dernier est âgé de 10 ans et plus, il doit consentir, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces échanges peuvent se faire ou ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités sont convenues, par écrit, entre l'adoptant, à titre de tuteur de l'adopté, ou l'adopté de 14 ans et plus et les membres concernés de la famille d'origine.

Lorsque l'adopté de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans ne consent pas aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine, ou en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ces échanges ou le maintien ou le développement de ces relations sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.

Dans tous les cas, le consentement de l'adopté de 14 ans et plus aux échanges ou au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin sans formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non. ».

110. L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.

Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. ».

III. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant :

« **583.0.1.** Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. ».

II2. L'article 583.3 de ce code est abrogé.

II3. L'article 583.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».

II4. L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée ».

II5. L'article 583.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, »;

2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact ».

116. L'article 583.7 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté »;

b) par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté ».

117. L'article 583.8 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».

118. L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.10.** À moins que la communication de ces renseignements ne permette de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent. ».

119. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements

permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. ».

120. L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »;

2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »;

3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».

121. L'article 597 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou à ses parents ».

122. L'article 598 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

123. L'article 599 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils exercent leur autorité sans violence aucune. ».

124. L'article 600 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « either parent », « his or her » et « other parent » par, respectivement, « either of them », « their » et « other ».

125. L'article 603 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou le parent »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « he or she is » et de « other parent » par, respectivement, « they are » et « other ».

126. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

« **603.1.** Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

127. L'article 605 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

128. L'article 606 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , notamment en raison de la présence de violence familiale ».

129. L'article 610 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

130. L'article 611 de ce code est remplacé par le suivant :

« **611.** Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenues par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ».

131. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

« **643.1.** La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 4 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints*) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession. ».

132. L'article 655 de ce code est modifié par le remplacement de « du sang ou de l'adoption » par « de filiation de naissance ou de filiation par adoption ».

133. L'article 670 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

134. L'article 676 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

135. L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

136. L'article 1814 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

137. L'article 3084.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « figurant dans » par « ou de l'identité de genre figurant à »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour l'ajout à l'acte de naissance d'une mention de l'identité de genre. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à la nationalité ».

138. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 3091 de ce code est modifié par le remplacement de « *par le sang et de la filiation adoptive* » par « *de naissance et de la filiation par adoption* ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

139. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o aux renseignements et aux documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers contenus dans le registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, conformément à l'article 542.10 du Code civil;».

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

140. L'article 1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « femmes », de « ou des personnes qui portent l'enfant ».

141. L'article 2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après « chez une femme », de « ou une personne »;

2^o par l'insertion, après « d'une femme ou d'un homme », de « ou d'une personne ».

142. L'article 10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « de la femme », de « ou de la personne qui porte l'enfant », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans texte anglais, de « the woman's age » par « the age of the woman or person who carries the child ».

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

«**10.2.1.** Avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui au sens du Code civil, le médecin doit avoir obtenu, au préalable, une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention notariée entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. ».

144. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chez une femme », de « ou une personne »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne » et de « ou de cette personne » après, respectivement, « chez une femme » et « de cette femme ».

145. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 10.2 », de « , à l'article 10.2.1 ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Aux fins de l'application des articles 542 et suivants du Code civil, un centre de procréation assistée doit, concernant la personne qui fournit son matériel reproductif dans le but de contribuer à la procréation assistée d'un enfant, recueillir :

1° les renseignements concernant son profil déterminés par règlement conformément à l'article 542.1 du Code civil;

2° son nom;

3° les renseignements permettant de prendre contact avec elle.

Lorsque le matériel reproductif est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, ces renseignements sont transmis par le centre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil, et ce, dans les meilleurs délais.

Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit informer la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements concernant le profil conformément à l'article 542.12 du Code civil. Pour sa part, le centre doit transmettre dans les meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Un règlement du gouvernement prévoit les autres renseignements qui doivent être transmis par le centre à cette autorité. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

147. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents ».

148. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « père ou de la mère », de « ou de l'un des parents »;

2° par l'insertion, après « mariés ni père ou mère », de « ou parent »;

3° par l'insertion, après « personne, ni père ou mère », de « ou parent ».

149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.0.1.** L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. ».

150. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, du suivant :

«**83.1.1.** Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient offerts à une partie non représentée, pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'autre partie ou d'un enfant, lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat conformément à l'article 278 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou ordonne qu'un enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat en vertu de l'article 85.4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

152. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « père », de « ou de chacun des parents »;

2° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

«La Régie est tenue, sur demande de l'autorité désignée par la loi visée à l'article 542.10 du Code civil et afin de lui permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 542.1 et 542.14 du Code civil, la personne qui a contribué à la procréation, de lui transmettre les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser la personne qui a contribué à sa procréation. ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

153. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » par « ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « paternité », de « ou des prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et » par « ou »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, des prestations à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant et des prestations de paternité ou des prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant, des prestations parentales exclusives ou partageables à l'occasion de la naissance de l'enfant né dans le cadre du projet ainsi que des prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui. ».

154. L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement* ».

155. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternité », de « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « de prestations », de « de maternité »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des prestations de maternité » par « des prestations prévues au premier alinéa »;

b) par la suppression, après « de prestations », de « de maternité ».

156. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'en cas de maternité » par « que celles prévues au premier alinéa de l'article 7 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

157. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant* ».

158. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3 » par « paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant est de cinq ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de trois ».

159. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée de l'enfant ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au troisième alinéa. ».

160. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, de la sous-section suivante :

« §4.2. — *Prestations liées à un projet de gestation pour autrui*

« I. — *Prestations à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui*

« **12.2.** Le nombre maximal de semaines de prestations exclusives à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui est de 18 semaines ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15. Le paiement des prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant celle prévue pour l'accouchement.

Une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de gestation donne droit aux mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa.

Le paiement des prestations se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse. Il peut toutefois se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée.

« **12.3.** Lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de gestation pour autrui est établie suivant les règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, la personne qui a donné naissance à l'enfant peut bénéficier des mêmes prestations que celles prévues aux articles 10, 10.1, 10.2 ou 10.3, selon le cas.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant si celui-ci n'est pas confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui ou, s'il leur a été confié, la semaine où ceux-ci lui confient subséquemment l'enfant. Il ne peut excéder la période de prestations.

«II. — *Prestations aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui*

«**12.4.** Le nombre de semaines de prestations dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui est de :

1° 5 semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 3 semaines;

2° 32 semaines de prestations parentales partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 25 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine où l'enfant est confié à l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui. Il ne peut excéder la période de prestations.

Dans le cas d'une naissance hors Québec, le paiement peut débuter au plus tôt cinq semaines avant que l'enfant soit confié à l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui. Si le projet de gestation pour autrui ne se concrétise pas, les prestations payées durant les semaines précédant le moment où il était prévu que l'enfant soit confié à l'un d'eux ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au présent alinéa.

«**12.5.** Lors d'une naissance de plus d'un enfant dans le cadre d'un même projet parental impliquant une gestation pour autrui, sont allouées à chacun des parents qui sont parties au projet cinq semaines de prestations parentales exclusives ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines.

«**12.6.** Lorsqu'un parent qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui est seul mentionné à l'acte de naissance, à l'exception des cas de décès visés à l'article 17, cinq semaines de prestations parentales exclusives lui sont allouées ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines.

«**12.7.** Lorsque chacun des parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui a reçu huit semaines de prestations parentales partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, six semaines, le nombre de semaines de prestations parentales partageables est augmenté de quatre semaines ou, en cas d'option, de trois semaines.

« III. — Prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui

« **12.3.** Le nombre de semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet est de 13 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 12 semaines.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.4 sont applicables à la prestation d'accueil prévue au premier alinéa. ».

161. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le bénéfice des prestations allouées par le présent régime, à l'exception des prestations prévues aux articles 7 et 12.2, n'est accordé que si le parent assure une présence régulière afin de prendre soin de l'enfant dont la naissance ou l'adoption donne droit au versement de prestations.

Si le parent n'assure plus une présence régulière auprès de l'enfant, ce dernier est réputé présent auprès du parent jusqu'à la fin de la semaine de séparation ou, si l'enfant est décédé, jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, le fait que l'enfant soit confié par la personne qui lui a donné naissance aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui ou le fait que l'enfant soit subséquemment confié par ces parents à la personne qui lui a donné naissance, selon le cas, est réputé être une séparation.

Si l'enfant est hospitalisé, il est réputé présent auprès du parent pendant toute la durée de son hospitalisation, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui et qu'il y a eu séparation.

Lorsque deux semaines ou plus de prestations prévues aux articles 7 ou 12.2 sont payables après la semaine du décès de l'enfant, la présomption de présence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la mère ou à la personne qui lui a donné naissance. S'il ne reste qu'une seule de ces semaines de prestations payable après la semaine du décès de l'enfant, ce dernier sera réputé présent auprès de la mère ou de la personne qui lui a donné naissance, au cours de la deuxième semaine suivant celle de son décès, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui et qu'il y a eu séparation.

Dans le cas d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou dans le cas d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le bénéfice des prestations exclusives alloué aux articles 10.1, 11.1 et 12.5 cesse dès la fin de la semaine où le parent assure une présence régulière auprès d'un seul de ces enfants ou, dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, dès la fin de la semaine de séparation. Cependant, en cas de décès d'un enfant,

ce dernier est réputé présent auprès des parents jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui et qu'il y a eu séparation. ».

162. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, la naissance de l'enfant né dans le cadre de ce projet est considérée comme un événement distinct pour la personne qui lui a donné naissance.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où l'enfant n'est pas confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui et que sa filiation est établie conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers à l'égard de la personne qui lui a donné naissance et d'un parent qui est partie au projet parental, la naissance est considérée comme un seul événement et les prestations allouées aux parents inscrits à l'acte de naissance sont celles prévues aux articles 7, 9, 10, 10.1 ou 10.3, selon le cas.

Dans le cas où la filiation de l'enfant établie à l'égard de la personne qui lui a donné naissance conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers est modifiée en faveur de l'autre parent qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui, la naissance est considérée comme un événement distinct pour cet autre parent et les prestations dont il peut bénéficier sont celles des sous-sections II et III. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, les semaines de prestations parentales prévues à la sous-section I et les semaines de prestations parentales et de prestations d'accueil prévues aux sous-sections II et III ne peuvent être versées concurremment à la personne qui a donné naissance à l'enfant né dans le cadre de ce projet et aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui, sauf au cours de la semaine de séparation, le cas échéant. ».

163. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption » par «, les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption ainsi que les semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, les prestations parentales partageables ne peuvent être partagées entre la personne qui a donné naissance à l'enfant et l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui, sauf si la filiation de l'enfant a été établie à leur égard conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers et que cet enfant n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental. ».

164. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité ou de paternité » par « prévues aux articles 7, 9 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12.4 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « une adoption », de « et des prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui »;

b) par la suppression de « adoptifs »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « père », de « ou du parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, malgré le premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa de l'article 15, les semaines de prestations exclusives qui n'ont pas été versées à la date du décès de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'ajoutent pas à celles dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui. De même, les semaines de prestations exclusives qui n'ont pas été versées à la date du décès de ces parents ou de l'un d'eux ne s'ajoutent pas à celles dont peut bénéficier la personne qui a donné naissance à l'enfant. ».

165. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et de paternité » par « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement et les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° 70 % pour les semaines de prestations exclusives à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant, les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, les sept premières semaines de prestations parentales partageables prévues à l'article 12.4, les semaines de prestations parentales exclusives de chacun des parents prévues à l'article 12.5 ainsi que les semaines de prestations parentales partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 11.2 » par « , 11.2 et 12.6 »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° 70 % pour les semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une gestation pour autrui prévues à l'article 12.8; »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « et 11.3 » par « , 11.3 et 12.7 »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11 » par « , 11 et 12.4 »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, l'option de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas à la demande du parent qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 15. ».

166. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'accouchement » par « la naissance »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion, la période de prestations des parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle où l'enfant est confié à l'un d'eux. Lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de gestation pour autrui est établie suivant les règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la procréation d'un tiers, la période de prestations de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant, selon le cas, celle de la naissance de l'enfant si celui-ci n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une gestation pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, celle où celui-ci lui est subséquemment confié par eux, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion. ».

167. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 12.1 » par « 12.8 ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

168. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

169. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « psychosociales, », de « le document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine, ».

170. L'article 160 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

171. L'article 278 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale ou sexuelle ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire. ».

172. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le jugement ayant trait à l'adoption est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale à moins que le tribunal, sur demande ou d'office, ne décide de déroger à ces règles. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec ou lorsque le jugement est notifié au directeur de la protection de la jeunesse ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Lorsqu'il est notifié à la partie à qui l'autorité parentale est confiée, le jugement ordonnant le placement de l'enfant ou son adoption est accompagné d'un certificat attestant de cette autorité. S'il s'agit d'un jugement

déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption, un tel certificat peut être transmis à la personne à qui l'autorité parentale a été confiée, si cette dernière en fait la demande. ».

173. L'article 404 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à ses parents ».

174. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 431, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« LES DEMANDES RELATIVES À LA FILIATION D'UN ENFANT ISSU D'UN PROJET PARENTAL IMPLIQUANT UNE GESTATION POUR AUTRUI

« **431.0.1.** Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui sont présentées conjointement par les parties à la convention de gestation pour autrui ou par l'une d'elles.

Elles doivent mentionner le nom de l'enfant, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

Elles doivent aussi mentionner le nom de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant.

Les demandes doivent mentionner les mêmes renseignements concernant la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui.

« **431.0.2.** Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec sont notifiées au ministre de la Santé et des Services sociaux et ce dernier peut intervenir de plein droit à ces demandes.

« **431.0.3.** La demande relative à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec doit, pour être recevable, être accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant déterminés par règlement du gouvernement.

« **431.0.4.** La demande en reconnaissance d'une filiation établie hors du Québec doit, pour être recevable, être accompagnée de l'acte de naissance étranger de l'enfant ou de la décision établissant la filiation et de la loi étrangère. Elle doit également être accompagnée de l'attestation de conformité du projet délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Une demande en réclamation d'état doit y être jointe, le cas échéant. ».

175. L'article 432 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

176. L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à l'un des parents ».

177. L'article 435 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

178. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 436, du suivant :

« **436.1.** La demande de placement et la demande d'ordonnance de placement de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

179. L'article 437 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou aux parents ».

180. L'article 451 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou par les parents ».

181. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 456.1, du suivant :

« **456.2.** Le greffier notifie, au ministre de la Santé et des Services sociaux, tout jugement relatif à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec. ».

182. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 457, du suivant :

« **457.1.** Le greffier transmet au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il le dépose au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil le jugement ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties impliquées sont domiciliées au Québec, et ce, dès qu'il est passé en force de chose jugée. Il lui transmet également, dans le même but, les renseignements déposés avec la demande en application de l'article 431.0.3. ».

LOI D'INTERPRÉTATION

183. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

« **61.2.** Sous réserve de dispositions particulières au contraire, lorsque sont utilisées les expressions « le père et la mère ou les parents », « le père ou la mère ou le parent », « le père ou la mère ou l'un des parents », « le père ou la mère ou les parents ou l'un d'eux », « les père et mère ou les parents », « le père ou la mère ou l'un ou l'autre des parents », ou toute autre expression semblable, est un parent toute personne à l'égard de laquelle la filiation d'un enfant est établie conformément aux règles du Code civil. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

184. L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 56.3, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

185. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « un salarié employé » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée employée » et « la personne salariée »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « un salarié » par « une personne salariée »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un salarié » par « d'une personne salariée »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « salarié » et de « ce mot » par, respectivement, « personne salariée » et « cette expression »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « le salarié est lié » par « la personne salariée est liée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « other person » par « employee ».

186. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié visé » et de « du salarié » par, respectivement, « de la personne salariée visée » et « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié est absent », de « il », partout où il se trouve, et de « Le salarié visé » par, respectivement, « une personne salariée est absente », « elle » et « La personne salariée visée »;

b) par le remplacement de « en congé de maternité ou de paternité » par « qu'elle a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un salarié en congé de maternité ou de paternité » par « une personne salariée qui a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent » par « la personne salariée aurait eu droit si elle n'avait pas été absente ».

187. L'article 79.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié » par « de la personne salariée, on entend par « membre de la famille » l'enfant, le père, la mère ou l'un des parents, le frère, la sœur et les grands-parents de la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est de plus considéré comme membre de la famille de la personne salariée pour l'application de ces articles :

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la personne salariée ou son conjoint;

2° un enfant pour lequel la personne salariée ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

3° le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de la personne salariée ou de son conjoint;

4° la personne inapte ayant désigné la personne salariée ou son conjoint comme mandataire;

5° toute autre personne à l'égard de laquelle la personne salariée a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé. ».

188. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un salarié » et de « parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée » et « membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au salarié » par « à la personne salariée »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté » par « la personne salariée justifie de trois mois de service continu, même si elle s'est absentée ».

189. L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Un salarié », de « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » et de « ce parent » par, respectivement, « Une personne salariée », « d'un membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée » et « ce membre de la famille »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » par « the employee »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « de la personne salariée » et « la personne salariée ».

190. L'article 79.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un salarié », de « parent » et de « le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée », « membre de la famille » et « la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » et de « his » par, respectivement, « the employee » et « the employee's ».

191. L'article 79.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.** Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si son conjoint, son enfant majeur, son père, sa mère ou l'un de ses parents décède par suicide. ».

192. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il » par « Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents. Elle ».

193. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;

2° par le remplacement de « du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur » par « d'un frère, d'une sœur, du père, de la mère ou de l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve.

194. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the employee's »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;

b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un de ses parents »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her employer of his or her absence » par « the employer of such an absence ».

195. L'article 81.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.1.** Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, incluant celui né dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées.

La personne salariée qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de gestation pour autrui a droit au congé prévu au premier alinéa.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande de la personne salariée. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. Dans le cas d'un projet de gestation pour autrui, ce délai s'applique à compter de la naissance de l'enfant pour la personne salariée qui lui a donné naissance et à compter du moment où il lui est confié pour la personne salariée qui est partie au projet parental impliquant une gestation pour autrui.

La personne salariée doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

196. L'article 81.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Une personne salariée a droit à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant d'au plus cinq semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant, incluant celui né dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui.

La personne salariée qui adopte un enfant a droit au congé prévu au premier alinéa à l'occasion de cette adoption.

Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui ou d'une procédure d'adoption, la semaine où l'enfant lui est confié ou la semaine où la personne salariée quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Le congé se termine au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance. ».

197. L'article 81.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de paternité » par « prévu à l'article 81.2 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « naissance de l'enfant », de « ou le moment où l'enfant est confié à la personne salariée »;

b) par le remplacement de « celle-ci » par « cette naissance ou de ce moment ».

198. L'article 81.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « La salariée enceinte a droit à un congé de maternité » par « La personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

c) par la suppression, après « consent à un congé », de « de maternité »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La salariée peut répartir le congé de maternité » par « La personne salariée peut répartir ce congé »;

b) par la suppression, après « lorsque le congé », de « de maternité ».

199. L'article 81.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.4.1.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la personne salariée a droit, après celui-ci, à au moins deux semaines de congé de maternité ou de congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. ».

200. L'article 81.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 ».

201. L'article 81.5.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mère », de « ou de la personne enceinte »;

b) par le remplacement de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

202. L'article 81.5.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la personne salariée a droit au congé prévu à l'article 81.4. L'article 81.5 s'applique à ce congé, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

203. L'article 81.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « besoin de la », de « personne ».

204. L'article 81.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « écrit de la », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Si la », de « personne »;

b) par le remplacement de « de son congé de maternité » par « du congé prévu à l'article 81.4 ».

205. L'article 81.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 81.6, la », de « personne »;

2° par le remplacement de « de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger de la salariée » par « du congé prévu à l'article 81.4. Toutefois, l'employeur peut exiger de la personne salariée »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee ».

206. L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un nouveau-né et » par « ou les parents d'un nouveau-né, incluant celui né dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, ainsi que ».

207. L'article 81.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.11.** Le congé parental peut débuter au plus tôt :

1° dans le cas d'une naissance, la semaine de la naissance du nouveau-né ou, si la naissance est survenue dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, la semaine où l'enfant est confié à la personne salariée partie à ce projet ou la semaine où la personne salariée quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié;

2° dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié à la personne salariée conformément à la procédure d'adoption ou la semaine où la personne salariée quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié.

Il se termine au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance ou, dans le cas d'une adoption ou d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, 78 semaines après que l'enfant lui a été confié.

Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption ou d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, 104 semaines après que l'enfant a été confié à la personne salariée. ».

208. L'article 81.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère » par « de la personne salariée est requise auprès de l'enfant nouveau-né, incluant celui né dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui s'il lui a été confié, de l'enfant nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère ou de la personne qui a accouché »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the state of health of the child or of the mother » par « their state of health ».

209. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental » par « de la personne salariée, le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de la personne salariée et si l'employeur y consent, le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.10 est fractionné en semaines. ».

210. L'article 81.14.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de maternité, de paternité ou parental » par « pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « du salarié » par « de la personne salariée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement de « son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée » par « l'enfant ou, dans le cas du congé pris en application de l'article 81.4, l'état de santé de la personne salariée ».

211. L'article 81.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié » par « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont une personne salariée peut bénéficier pendant le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10. ».

212. L'article 81.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81.15.1. À la fin d'un congé pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10, l'employeur doit réintégrer la personne salariée dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

Si le poste habituel de la personne salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail. ».

213. L'article 81.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « au congé de maternité, de paternité ou parental » par « aux congés prévus aux articles 81.2, 81.4 et 81.10 ».

214. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « d'un salarié » par « de la personne salariée »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c*, *d*, *e* et *f*, de « du salarié occupé » par « de la personne salariée occupée »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, de « de salariés » par « de personnes salariées »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « de salariés visés » par « de personnes salariées visées »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les autres avantages dont une personne salariée peut bénéficier pendant une absence pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 ou pour un congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10, lesquels peuvent varier selon la nature du congé ou, le cas échéant, la durée de celui-ci; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1°, de « , 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié » par « ou d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, 104 semaines après que l'enfant a été confié à la personne salariée »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1.1°, de « de maternité, de paternité ou parental » par « prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 ».

215. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié », de « d'un salarié » et de « salariés » par, respectivement, « une personne salariée », « d'une personne salariée » et « personnes salariées »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « one of his rights under » par « a right conferred on the employee by »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un salarié est assujéti » par « une personne salariée est assujéti ».

216. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « his agent » et de « him », partout où cela se trouve, par, respectivement, « agent of the employer » et « the employee »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « one of his rights » et de « under » par, respectivement, « a right » et « conferred on the employee by »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « he » par « the employee »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et avant « salariée », de « personne »;

f) dans le paragraphe 6° :

i. par le remplacement de « le salarié », partout où cela se trouve, de « parent » et de « il » par, respectivement, « la personne salariée », « membre de la famille » et « elle »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », partout où cela se trouve, et de « he » par, respectivement, « the employee's » et « the employee »;

g) par le remplacement, dans les paragraphes 16° et 17°, de « qu'il » par « que la personne salariée »;

h) par le remplacement de « un salarié », de « ce salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée », « cette personne salariée » et « la personne salariée », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « salariée », de « personne », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », de « her conditions of employment », partout où cela se trouve, et de « her or her », par, respectivement, « the employer's », « the conditions of employment » et « the employee or the employee's ».

217. L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «du salarié à la fin d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental» par «de la personne salariée à la fin d'un congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10».

218. L'article 124 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «Le salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié» par «La personne salariée qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédiée»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de «believes that he has», de «his complaint» et de «his dismissal» par, respectivement, «believes they have», «a complaint» et «the dismissal».

219. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans toutes les autres dispositions, de «salarié» ou «salariée» et de «salariés» par, respectivement, «personne salariée» et «personnes salariées», partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de toutes les autres dispositions, lorsque ces termes font référence à la personne salariée, partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires :

a) de «he», de «him» et de «she» par «the employee»;

b) de «his» par «the», «the employee's» ou «their», selon le contexte;

c) de «her» par «the» ou «the employee's», selon le contexte;

d) de «himself» par «themselves»;

e) de «believes he has» et de «believes that he has» par «believes they have».

LOI SUR LE NOTARIAT

220. L'article 40 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1° à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui; ».

221. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, après « honoraires », de « , sauf si cet acte est une convention de gestation pour autrui, auquel cas ce paiement est à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

222. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, dans la définition de « parents » du paragraphe *e* du premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

223. L'article 62.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.6, du suivant :

« **70.7.** La désignation d'une famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci comme tuteur supplétif en application de l'article 199.1 du Code civil ne met pas fin à l'intervention du directeur en vertu de la présente loi ni ne change les rôles, les responsabilités ou les droits de cette famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci. ».

225. L'article 71.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de convenir d'une entente visée » par « de prévoir des échanges de renseignements ou de maintenir ou de développer des relations personnelles conformément »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles conformément à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsque seuls sont prévus des échanges de renseignements, le directeur, sur demande des parties, facilite ces échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

226. L'article 71.3.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ou à tout parent d'origine qui lui en fait la demande, les renseignements et les documents qu'ils ont le droit d'obtenir en vertu des articles 583 ou 583.0.1 du Code civil, le cas échéant. Il communique aussi à l'adopté, à ses descendants au premier degré, à son frère ou à sa sœur d'origine, adoptés ou non, ou à ses grands-parents d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites.

Il communique aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.3.6 de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

227. L'article 71.3.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « âgé de 14 ans et plus ».

228. L'article 71.3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

229. L'article 71.15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, au frère ou à la sœur d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice visé » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

230. L'article 71.15.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « âgé de 14 ans et plus »;

2° par le remplacement de « adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin » par « adopté ainsi qu'à ses descendants au premier degré qui, entreprenant une telle démarche ou étant visés par elle, ont besoin ».

231. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

« **85.4.1.** Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger un enfant et ordonner que cet enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

232. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 21° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de l'article 43.1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01). ».

233. L'article 19.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance ».

234. L'article 19.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « père », de « ou de chacun des parents ».

235. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui qui ont besoin de faire établir la filiation de l'enfant à leur égard conformément au Code civil ont droit d'obtenir les renseignements contenus dans l'attestation médicale émise par un médecin à la suite d'une évaluation médicale concluant à l'inaptitude à consentir de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant. ».

236. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

237. L'article 30.1 de cette loi est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par l'insertion, après « sa mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « de sa mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

238. L'article 131 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

239. L'article 513 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

240. Le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est remplacé par « Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel ».

241. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou son identité de genre »;

2° par la suppression du paragraphe 5°;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « ou de ses parents ».

242. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « mère », de « ou de ses parents »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « a été déchu » par « ou ses parents ou l'un d'eux ont été déchus ».

243. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

244. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

245. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, après «SEXE», de «, AJOUT DE LA MENTION DE L'IDENTITÉ DE GENRE ET CHANGEMENT ET RETRAIT DE CETTE MENTION».

246. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 20 » par « 16, 19 et 20 »;

2° par le remplacement de « du sexe compte tenu des adaptations nécessaires », par « du sexe, à l'ajout de la mention de l'identité de genre, au changement et au retrait de cette mention ».

247. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.0.1.** La demande de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'une personne doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 4, d'un certificat du médecin traitant confirmant que les traitements médicaux et les interventions chirurgicales subis par le demandeur permettent de conclure à une modification structurale des organes sexuels ayant changé ses caractères sexuels apparents de façon permanente et d'une attestation du succès des soins établie par un autre médecin qui exerce au Québec.

Toutefois, une demande de changement de la mention du sexe d'une personne dont le sexe était indéterminé à sa naissance doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant confirmant la détermination du sexe de cette personne. ».

248. L'article 23.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de changement de la mention du sexe » par « d'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance ou de changement de cette mention »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que la mention de l'identité de genre qu'il demande est celle qui correspond le mieux au genre auquel il s'identifie; »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° que la mention de l'identité de genre qu'il demande pour l'enfant mineur est celle qui correspond le mieux au genre auquel cet enfant s'identifie; ».

249. L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée» par «d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'une personne majeure ou de changement de cette mention figurant à l'acte de naissance d'une telle personne doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 4,»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un enfant mineur ou de changement de cette mention figurant à l'acte de naissance d'un tel enfant doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 4, d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que l'ajout d'une telle mention ou le changement de cette mention est approprié.».

250. L'article 23.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du sexe figurant à son acte de naissance, la demande, outre les documents prévus aux articles 4 et 23.2, doit être accompagnée» par «de l'identité de genre figurant à son acte de naissance, la demande doit être accompagnée, outre les documents prévus aux articles 4 et 23.2,».

251. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.3, des suivants :

«**23.4.** Le retrait de la mention de l'identité de genre se fait par la présentation d'une demande au directeur de l'état civil.

«**23.5.** Dans le cas où une personne a déjà obtenu le retrait d'une mention de l'identité de genre figurant à son acte de naissance, toute demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre différente de la mention retirée est soumise aux mêmes règles que celles prévues à l'article 23.3.».

252. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «sexe», de «, d'ajout d'une mention de l'identité de genre, de modification et de retrait de cette mention».

253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«**24.1.** La mention de l'identité de genre masculine, féminine ou non binaire ajoutée à un acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : «M», «F» ou «X».

«SECTION VII.1

«SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

«**24.2.** L'avis de substitution du prénom usuel comprend les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne visée par l'avis de substitution, tel qu'il est constaté dans l'acte de naissance;
- 2° la date de naissance de cette personne;
- 3° le nouveau prénom usuel choisi;
- 4° la date de l'avis.

Lorsque l'avis concerne un enfant mineur, il comprend également les nom, qualité et adresse du domicile de la personne qui présente l'avis pour lui ainsi que les nom et adresse du domicile de la personne à qui l'avis doit être notifié.

«**24.3.** L'avis de substitution du prénom usuel est accompagné des renseignements suivants concernant la personne qui y est visée :

- 1° le lieu de naissance ainsi que l'endroit où cette dernière a été enregistrée;
- 2° son sexe ou son identité de genre;
- 3° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de l'avis de substitution et depuis combien d'années elle est domiciliée au Québec;
- 4° les noms de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur;
- 5° son état civil et, si elle est mariée ou unie civilement, le nom de son conjoint ainsi que les date et lieu de leur mariage ou de leur union civile;
- 6° le nom de ses enfants, si elle en a, ainsi que leur date de naissance et le nom de l'autre parent de chacun d'eux.

L'avis concernant un enfant mineur est également accompagné des renseignements suivants le concernant :

- 1° l'adresse du domicile de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur à la date de la présentation de l'avis de substitution;
- 2° le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère ou son parent a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;
- 3° le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

4° le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou par déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile, le mode de sa nomination, la date de prise d'effet de la tutelle et l'indication qu'il fait la demande pour le mineur ou non.

L'avis est accompagné des documents prévus à l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.4.** La personne qui présente l'avis de substitution du prénom usuel pour un enfant mineur le notifie, de la manière prescrite à la section VI, aux père et mère ou aux parents de l'enfant, à son tuteur, le cas échéant, et à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus.

La personne qui présente l'avis fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, elle doit lui démontrer qu'elle n'a pu procéder à la notification.

«**24.5.** Les personnes qui ont été notifiées de l'avis de substitution du prénom usuel peuvent s'opposer à cette substitution.

Pour ce faire, elles notifient, conformément à la section VI, leur opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a donné l'avis, au plus tard le 20^e jour suivant la date de sa notification.

L'opposition doit comprendre, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 13.

«**24.6.** La personne qui a présenté l'avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut, dans les 15 jours de la notification qui lui en est faite, répondre aux oppositions formulées. Elle notifie la réponse, conformément à la section IV, au directeur de l'état civil et à l'opposant et, le cas échéant, aux autres personnes intéressées.

La réponse comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 15.

«**24.7.** À moins qu'une opposition ne subsiste, le directeur de l'état civil publie sur son site Internet l'avis de substitution présenté avec la date de prise d'effet du nouveau prénom usuel, sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 56.3 du Code civil. ».

TARIF DES DROITS RELATIFS AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, AU CHANGEMENT DE NOM OU DE LA MENTION DU SEXE

254. Le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10) est modifié par le remplacement de « ou de la mention du sexe » par « ou à la substitution du prénom usuel ainsi qu'au changement de la mention du sexe ou de l'identité de genre ».

255. L'article 1 de ce tarif est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° pour une attestation détaillée relative aux renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance ou à la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, 25 \$.»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa, 60 \$.».

256. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

«SECTION II.1

«DROITS RELATIFS À LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

«**8.1.** Les droits exigibles pour la substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel sont de 125 \$.».

257. L'intitulé de la section III de ce tarif est modifié par l'ajout, après «SEXE», de «ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE».

258. L'article 9 de ce tarif est modifié par l'insertion, après «sexe», de «ou de l'identité de genre».

259. L'article 10 de ce tarif est modifié par l'insertion, après «sexe», de «ou de l'identité de genre».

260. L'article 10.2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement de «au paragraphe 4» par «aux paragraphes 4 et 5»;

2° par l'insertion, après «5.1, 6, 7, 8,», de «8.1,».

261. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de la section suivante :

«SECTION III.2

«EXEMPTIONS

«**10.3.** Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptés du

paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Pour cette période, ces personnes sont également exemptées des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations.

«**10.4.** La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé et qui fait l'objet d'une demande, conformément au Code civil, pour faire changer cette mention est exemptée du paiement des droits relatifs au changement de la mention du sexe. ».

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

262. L'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « père », de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « mère ou de père », de « ou de parent »;

b) par l'insertion, après « mère ou le père », de « ou le parent ».

263. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

264. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

265. L'article 2 de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de « cadavre » du paragraphe 1°, de « ou par l'un ou l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans la définition de « parent » du paragraphe 3° et après « père », de « ou l'un ou l'autre des parents ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

266. L'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ou des deux »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « père ou mère » par « le père ou la mère ou l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou la mère » par « ou la mère ou l'un des parents ».

267. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f du paragraphe 2° du premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents ».

268. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de sa mère » par « ou de sa mère ou de ses parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou ses parents ».

269. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de sa mère » par « , de sa mère, de ses parents ou de l'un d'eux ».

270. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « ou sa mère » par « ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux ».

271. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après « mère », de « ou des parents ».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

272. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de « **parents** » et après « mère », de « ou les parents ».

273. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

274. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement de « ou de père » par « ou de père ou de parent », partout où cela se trouve.

275. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la mère ou le père ou le parent de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père ou de parent à la victime lors de son décès; ».

276. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou ses parents ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

277. L'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de « enfant », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « une personne »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de « enfant », de « le père, la mère ou un tuteur » par « une personne »;

3° par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « une personne ».

278. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents », partout où cela se trouve.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

279. L'article 4.2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

280. L'article 100 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

281. L'article 28 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à ses parents ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

282. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

283. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de la mère » et « ou la mère », de, respectivement, « ou de l'un des parents » et « ou l'un des parents », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

284. L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

285. L'article 58.3 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI ÉLECTORALE

286. L'article 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE
DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

287. L'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

288. L'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents, ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES

289. L'article 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

290. L'article 103.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

291. L'article 103.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA
CONDITION FÉMININE

292. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o apporter un soutien financier aux parents en vue de leur faciliter l'accès à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, ou de faciliter l'accès à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ainsi qu'à des congés parentaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

293. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de l'un des parents »;

2° par l'insertion, après « père ou la mère », de « ou l'un des parents ».

294. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou l'un des parents ».

295. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou que l'un de ses parents ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

296. Le titre de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement de « des agents » par « du personnel agent ».

297. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ses employés » par « les membres de son personnel »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'employés » par « de personnes employées », partout où cela se trouve.

298. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé », de « il occupe », de « l'employé » et de « il est réputé » par, respectivement, « une personne employée », « elle occupe », « cette personne » et « elle est réputée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du régime, une personne employée est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé est assujetti » par « la personne employée est assujettie »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'employés » par « de personnes employées ».

299. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'une employée en congé de maternité » par « d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she would have been entitled if she had not taken maternity leave » par « the employee would have been entitled if the employee had not taken such leave »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé en congé de paternité ou d'adoption » par « d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption »;

b) par le remplacement de « il » et de « s'il » par, respectivement, « elle » et « si elle », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'un employé », de « cet employé » et de « s'il » par, respectivement, « d'une personne employée », « cette personne » et « si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

300. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » et de « enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité » par, respectivement, « La personne employée » et « personne enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her years of teaching prior to 1 January 1968 for which she » par « the employee's years of teaching prior to 1 January 1968 for which the employee »;

c) par l'insertion, après « le mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she ceased to be covered by her plan » par « the employee ceased to be covered by the plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'employée » et de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par, respectivement, « la personne employée » et « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

301. L'article 42.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

302. L'article 139.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

303. L'article 139.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

304. Le titre de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « des employés » par « du personnel employé ».

305. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés » et de « régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » par, respectivement, « personnes employées » et « régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle personne employée est, aux fins de l'application du régime, réputée occuper une fonction visée, lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé est assujetti » par « la personne employée est assujettie »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'employés » par « de personnes employées ».

306. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « employée en congé de maternité » par « personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she had not taken maternity leave » par « the employee had not taken such leave »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé en congé de paternité ou d'adoption » par « d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « paternity or adoption leave for » par « such leave for »;

c) par le remplacement de « il » et de « s'il » par, respectivement, « elle » et « si elle », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'un employé » et de « cet employé aurait eu droit s'il » par, respectivement, « d'une personne employée » et « cette personne aurait eu droit si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé ou d'une personne » par « d'une personne employée ou d'une autre personne »;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

307. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

308. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité, à une » par « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

309. L'article 28.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;

4° par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée ».

310. L'article 29.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée »;

2° par le remplacement de « paternité ou d'adoption » par « paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption »;

3° par le remplacement de « l'employé ne s'était pas prévalu » par « la personne employée ne s'était pas prévalue ».

311. L'article 74 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;

2° par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption, alors qu'elle ».

312. L'intitulé de la section II du chapitre V.1 du titre I de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

313. L'article 85.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » par « La personne employée »;

b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;

c) par l'insertion, avant « enseignante », de « personne »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her pension plan », de « her years », de « she obtained », de « she ceased » et de « her plan » par, respectivement, « the pension plan », « the years », « the employee obtained », « the employee ceased » et « the plan »;

e) par l'insertion, après « mariage, de maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement, »;

f) par l'insertion, après « mariage, la maternité », de « ou de la grossesse ou de l'accouchement, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's », partout où cela se trouve;

c) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated sick leave » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated sick leave » et « the employer ».

314. L'article 115.10.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employée » par, respectivement, « la personne employée » et « elle »;

b) par l'insertion, après « maternité », de « ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her conditions » par « the employee's conditions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the »;

c) par le remplacement de « il » par « elle ».

315. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

316. L'article 173.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

317. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de paternité ou d'adoption » par « de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption ».

318. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, et de « des employés permanents », de « qui ont été embauchés » et de « employés intégrés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « qui ont été embauchées » et « personnes employées intégrées »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

6° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, de « DEVIENNENT VISÉS » et « SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par, respectivement, « DEVIENNENT VISÉES » et « SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 12.2, de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ».

319. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de «EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES»;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES»;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de «des employés engagés» et de «ils versent» par, respectivement, «des personnes employées engagées» et «elles versent», partout où cela se trouve, et de «employés du Collège», de «engagés après», de «de ses employés réguliers» et de «employés travaillant» par, respectivement, «personnes employées du Collège», «engagées après», «des membres de son personnel employé régulier» et «personnes employées travaillant»;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de «EMPLOYÉS» et de «DE CEUX» par, respectivement, «PERSONNES EMPLOYÉES» et «DE CELLES».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

320. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée», partout où cela se trouve, et de «cet employé» par «cette personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par «Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics», partout où cela se trouve;

b) par le remplacement de «d'un employé qui s'est qualifié», de «un tel employé cesse d'être visé», de «s'il occupe» et de «il a cessé d'être visé» par, respectivement, «d'une personne employée qui s'est qualifiée», «une telle personne cesse d'être visée», «si elle occupe» et «elle a cessé d'être visée»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne employée à qui le présent régime est applicable est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle est en absence de maternité ou en absence à l'occasion de la

grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'employé est assujetti» par «la personne employée est assujettie»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

321. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement,»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she had not taken maternity leave» par «the employee had not taken such leave»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il» par «d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle elle reçoit ou recevrait, si elle»;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

b) par le remplacement de «cet employé aurait eu droit s'il» par «cette personne aurait eu droit si elle»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée».

322. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «de maternité, de paternité ou d'adoption» par «de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption».

323. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption» et de «l'employé ne s'était pas prévalu» par, respectivement, «la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption» et «la personne employée ne s'était pas prévalue».

324. L'article 111 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci» par «la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci»;

2° par le remplacement de «à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il» par «à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption alors qu'elle».

325. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La personne employée qui a été en absence sans traitement alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics peut, si elle le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si elle a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'une personne employée à temps plein occupant une telle fonction.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par «Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption» et de «l'employé» par, respectivement, «à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption» et «la personne employée», partout où cela se trouve;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«En outre, la personne employée qui, alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels, a cessé de participer à ce régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou à l'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) n'ait entièrement été effectuée, peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue.».

326. L'intitulé de la section III chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après «MATERNITÉ», de «OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT,».

327. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maternité, à une employée» par «maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «l'employée» par «la personne employée»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «her» par «the employee»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «l'employée» par «la personne employée»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «her accumulated» et «her employer» par, respectivement, «the employee's accumulated» et «the employer».

328. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «s'applique à une», de «personne»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de «she» par «the employee»;

3° par l'insertion, après «maternité», de «ou de grossesse ou d'accouchement»;

4° par le remplacement de « l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « cette personne occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

329. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée », de « enseignante » et de « de maternité » par, respectivement, « La personne employée », « personne enseignante » et « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement »;

b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the », partout où cela se trouve;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « of marriage, maternity », de « she obtained » et de « she ceased » par, respectivement, « of marriage, maternity, pregnancy or delivery », « the employee obtained » et « the employee ceased »;

e) par l'insertion, après « la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her basic » et de « her application » par, respectivement, « the employee's basic » et « the application »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

d) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

330. L'article 152.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité » par « la personne employée était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle elle bénéficiait d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il » par, respectivement, « la personne employée » et « la personne employée qui prend sa retraite le jour suivant celui où elle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the ».

331. L'article 196.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

332. L'article 196.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

333. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° dans l'article 1 :

a) par le remplacement de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, de « engagés » et de « ils » par, respectivement, « engagées » et « elles », partout où cela se trouve, et de « des employés permanents », de « embauchés », de « de ses employés réguliers », de « intégrés » et de « qualifiés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « embauchées », « des membres de son personnel employé régulier », « intégrées » et « qualifiées »;

b) par le remplacement de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS », partout où cela se trouve;

c) par le remplacement de « LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » et de « DE CEUX » par, respectivement, « PERSONNES EMPLOYÉES » et « DE CELLES »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

6° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'articles 3.2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » et de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par, respectivement, « SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES » et « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

9° par le remplacement, dans l'intitulé des articles 13.2 et 15, de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

334. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

335. L'article 49 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

336. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

337. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « père ou sa mère », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de parent ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

338. L'article 221 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de leurs parents ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

339. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les expressions « régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » et « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » sont remplacées par, respectivement, les expressions « régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels » et « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où elles se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

340. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement :

1° les expressions « Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » et « régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels » sont remplacées par, respectivement, les expressions « Loi sur le régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels » et « régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels »;

2° les expressions « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » sont remplacées par, respectivement, les expressions « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

341. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout texte ou document, quel qu’en soit la nature ou le support :

1° une référence à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est une référence à la Loi sur le régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels et une référence au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est une référence au régime de retraite du personnel agent de la paix en services correctionnels;

2° une référence à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et une référence au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

342. À moins que la présente loi n’y pourvoie déjà, l’expression « congé de maternité » est remplacée, selon le contexte, par les expressions « congé de maternité ou congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement », « congé de maternité ou en congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement » ou « congé de maternité ou d’un congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement » et l’expression « congés de maternité » est remplacée par l’expression « congés de maternité ou congés à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement », partout où elles se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement.

343. À moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie déjà ou y pourvoie autrement, les mots « employé » et « employée » sont remplacés par l’expression « personne employée » et les mots « employés » et « employées » sont remplacés par l’expression « personnes employées », partout où ils se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à l’exception du premier alinéa de l’article 74.0.1;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l’exception de l’annexe II.1, lorsque ces mots sont compris dans le nom des organismes y figurant;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exception de l'annexe IV.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou y pourvoie autrement, les dispositions des lois visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne employée, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « him », de « she », de « he or she » et de « him or her » par « the employee »;

2° de « his » et de « his or her » par « the », « the employee's » ou « their », selon le contexte;

3° de « her » par « the employee », « the » ou « the employee's », selon le contexte;

4° de « himself », de « herself » et de « himself or herself » par « themself »;

5° de « female employee » par « employee ».

344. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà, le mot « enseignant » et le mot « enseignante » sont remplacés par l'expression « personne enseignante » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans l'expression « régime de retraite des enseignants » ou l'expression « Loi sur le régime de retraite des enseignants », le mot « enseignants » est remplacé par l'expression « personnes enseignantes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° le premier et le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° l'article 24.0.1, le premier alinéa de l'article 34, le premier et le troisième alinéa de l'article 85, le deuxième alinéa de l'article 85.2, le deuxième alinéa de l'article 176 et le premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 121, le premier et le troisième alinéa de l'article 126 et le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne enseignante, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « her » par « the teacher »;

2° de « his » par « the ».

345. Le mot « fonctionnaire » est remplacé par l'expression « personne fonctionnaire » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans les expressions « régime de retraite des fonctionnaires » ou « fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement », le mot « fonctionnaires » est remplacé par l'expression « personnes fonctionnaires », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° les articles 24.0.1 et 115.5.1, le deuxième alinéa de l'article 176 et l'article 222.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne fonctionnaire, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « him » par « the officer »;

2° de « his » par « the »;

3° de « himself » par « themself ».

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS

346. La Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

«**1.** Une institution de dépôt autorisée au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) qui reçoit, au Québec, un dépôt d'argent est assujettie aux dispositions de la présente loi.

«**2.** Avant de conclure, avec des conjoints ou des ex-conjoints, un contrat pour l'ouverture d'un compte de dépôts à vue dont ils sont les deux seuls cotitulaires, toute institution de dépôts autorisée ou toute banque doit les informer par écrit de la possibilité de déclarer leur part respective dans le solde du compte.

Une déclaration ne sert qu'aux fins de remise de cette part lorsque, compte tenu du décès d'un des cotitulaires, le solde du compte ou une partie de ce solde est inaccessible.

Une déclaration est faite conjointement, par écrit, au moment de l'ouverture de tout compte de dépôt à vue ou à tout autre moment, par les cotitulaires qui sont des conjoints ou des ex-conjoints et une copie de celle-ci est remise à l'institution de dépôts autorisée ou à la banque. En tout temps, les cotitulaires peuvent, de la même manière, modifier cette déclaration.

L'institution de dépôts autorisée ou la banque doit également informer, par écrit, les conjoints ou les ex-conjoints des conséquences de l'omission de faire cette déclaration et de leur responsabilité de l'aviser de toute modification quant à leur part respective.

«**3.** Après le décès d'un des cotitulaires d'un compte de dépôts à vue qui étaient des conjoints ou des ex-conjoints à la date de ce décès, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui en fait la demande écrite la part du solde du compte qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer, selon le cas, ou une partie de cette part si la demande est à cet effet.

Lorsqu'elle effectue une remise en application du premier alinéa, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit également remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui n'a pas fait de demande, selon le cas, la part ou la partie de part correspondante qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer. À défaut de pouvoir procéder à une telle remise, l'institution de dépôts ou la banque réserve cette part ou cette partie de part correspondante.

L'indivision demeure pour le solde du compte. Toute nouvelle demande de remise est traitée selon les règles prévues aux alinéas précédents.

«**4.** La part de chacun des cotitulaires dans le solde du compte est déterminée dans la déclaration. À défaut d'une telle déclaration, leur part respective équivaut à la moitié du solde du compte.

«**5.** L'institution de dépôts ou la banque qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**6.** Lorsqu'une institution de dépôts ou une banque commet une infraction à la présente loi, son administrateur ou son représentant qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la perpétration de cette infraction.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**7.** Une personne qui accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une telle infraction commet elle-même l’infraction et est passible :

a) dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 600 \$ à 6 000 \$;

b) dans le cas d’une personne morale, d’une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**8.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l’infraction.

«**9.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, à ses représentants ou à ses employés de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu’au prononcé du jugement définitif à être rendu au pénal.

Après le prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement définitif sur la demande d’injonction.

«**10.** Le ministre de la Justice est responsable de l’application de la présente loi.

«**11.** L’Office de la protection du consommateur surveille l’application de la présente loi. ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

347. Le prénom identifié par le directeur de l’état civil avant la date de l’entrée en vigueur de l’article 4 de la présente loi comme étant le prénom usuel d’une personne est présumé être son prénom usuel au sens de l’article 50 du Code civil, modifié par l’article 4 de la présente loi.

La personne qui constate que le prénom identifié par le directeur de l’état civil n’est pas celui qu’elle utilise couramment pour s’identifier peut demander à ce dernier de substituer le prénom qu’elle utilise couramment pour s’identifier au prénom usuel ainsi identifié. La procédure prévue à la section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil, édictée par l’article 11 de la présente loi, ne s’applique pas à une telle demande. De plus, la substitution est effectuée sans frais.

348. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, l'article 51 du Code civil doit se lire en y insérant, après « de ses père et mère », « ou de ses parents ».

349. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 53 du Code civil doit se lire comme suit :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent. ».

350. Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 115 du Code civil doit se lire en y insérant, après « des père et mère », de « ou des parents ».

351. Dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, tout centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) doit transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi :

1° l'identité de toute personne qui a fourni son matériel reproductif au Québec avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, et dont le matériel reproductif a été utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, les renseignements permettant de prendre contact avec cette personne ainsi que les renseignements concernant le profil de cette personne recueillis au moment où le matériel a été fourni;

2° lorsque du matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec a été utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Il doit également transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans le même délai, les renseignements qu'il détient et qui permettent de relier les renseignements transmis en application du premier alinéa à l'enfant conçu à l'aide de ce matériel, dont le nom des personnes qui ont fait l'utilisation du matériel reproductif.

352. La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental qui ont, entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.12 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, utilisé du matériel reproductif provenant de l'extérieur du

Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée doivent transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de naissance de l'enfant conçu à l'aide de ce matériel, les renseignements qu'ils connaissent concernant le profil de la personne ayant fourni le matériel reproductif.

Le directeur de l'état civil conserve alors ces renseignements et, dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, les inscrit avec le nom et la date de naissance de l'enfant lié à chacun de ces renseignements au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi.

353. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, le directeur de l'état civil conserve la copie authentique de toute convention de gestation pour autrui accompagnant la déclaration de naissance d'un enfant qui lui est faite conformément à l'article 113 du Code civil, modifié par l'article 31 de la présente loi. Dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, il dépose les copies authentiques des conventions ainsi conservées au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, et y inscrit le nom et la date de naissance de l'enfant lié à chacune de ces conventions.

Pendant cette même période, le greffe du tribunal où un jugement relatif à la filiation d'un enfant issu d'une procréation impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec a été rendu conserve les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à cet enfant qui ont été déposés avec la demande relative à la filiation de ce dernier conformément à l'article 431.0.3 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 174 de la présente loi. Dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, il transmet tout jugement relatif à la filiation d'un tel enfant passé en force de chose jugée, accompagné des renseignements conservés, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il dépose les jugements et inscrive les renseignements au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi.

Toujours pendant cette même période, le ministre de la Santé et des Services sociaux conserve les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel cette femme ou cette personne est domiciliée hors du Québec qui sont déposés auprès de lui en application du premier alinéa de l'article 541.33 du Code civil, édicté par l'article 96 de la présente loi. Dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, il dépose toute convention de gestation pour autrui et tout jugement passé en

force de chose jugée reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, et y inscrit les renseignements conservés.

354. Malgré l'article 542.1 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, la confidentialité de l'identité de la personne qui a fourni son matériel reproductif au Québec avant la date de l'entrée en vigueur de cet article dans le cadre d'activités de procréation assistée est préservée. Cette personne peut toutefois, après cette date, exprimer auprès de l'autorité désignée par la loi conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, sa volonté quant à la communication de son identité et des renseignements permettant de prendre contact avec elle à la personne conçue à l'aide de sa contribution ou, le cas échéant, aux descendants au premier degré de cette dernière.

À moins qu'un consentement concernant les autres renseignements n'ait été exprimé, seuls les renseignements concernant le profil de la personne qui a fourni son matériel reproductif recueillis au moment où il a été fourni et qui ne permettent pas de l'identifier sont communiqués, dans la mesure où ils sont disponibles, à la personne conçue à l'aide de sa contribution ou, selon le cas, à ses descendants au premier degré.

355. Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 113 de la présente loi.

356. Lorsque des modalités de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ont été déterminées par le tribunal conformément à l'article 611 du Code civil, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le consentement de l'enfant de 14 ans et plus est requis pour maintenir la relation et il peut décider d'y mettre fin sans autre formalité.

357. Dans le cas où la période de prestations de maternité, de paternité ou parentales d'un prestataire pour la naissance d'un enfant issu d'une gestation pour autrui est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi, le nombre de semaines de prestations prévues à la sous-section 4.2 de la section I du chapitre II de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), édictée par l'article 160 de la présente loi, dont pourrait bénéficier un prestataire qui démontrerait son admissibilité à ces prestations est diminué du nombre de semaines de prestations qui lui ont déjà été versées pour chaque catégorie de prestations.

358. Malgré l'article 357, dans le cas où la naissance d'un enfant issu d'une gestation pour autrui fait l'objet d'une démarche d'adoption à la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi, les prestations de paternité ou parentales ainsi que les prestations d'adoption accordées aux parents qui ont eu recours à la gestation pour autrui demeurent payables jusqu'à la fin, conformément aux règles applicables avant cette date. Il en est de même si la démarche d'adoption en cours est remplacée par toute autre procédure visant à ce que la filiation de l'enfant soit établie ou modifiée par le tribunal. Dans un tel cas, les prestations prévues aux sous-sections II et III de la sous-section 4.2 de la section I du chapitre II de la Loi sur l'assurance parentale, édictée par l'article 160 de la présente loi, ne leur sont pas applicables.

359. Malgré l'article 357, dans le cas où la période de prestations parentales d'une personne qui a donné naissance à un enfant pour autrui est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi, les prestations parentales demeurent payables conformément aux règles applicables avant cette date, à moins que la filiation de l'enfant à l'égard de cette personne ne soit modifiée par le tribunal. Dans ce cas, le paiement de ces prestations parentales cesse à la fin de la semaine où le jugement du tribunal lui a été notifié.

360. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 17, 21 à 27, du paragraphe 2° de l'article 30, de l'article 33, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 40 à 45, de l'article 137, des paragraphes 1° et 2° de l'article 241, des articles 243, 245 à 252, de l'article 253, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4), des articles 255 et 257 à 259, du paragraphe 1° de l'article 260 et de l'article 261, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 de la section III.2 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

2° de celles des articles 1, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 2° de l'article 8, des articles 9 et 11, du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 32, dans la mesure où il édicte la réserve applicable à un projet parental impliquant une gestation pour autrui, de l'article 33, en ce qui concerne le prénom usuel, du paragraphe 3° de l'article 34, de l'article 39, de l'article 95, dans la mesure où il abroge l'article 541 du Code civil, de l'article 96, des articles 126, 143, 145, 153 à 167, 174, 178, 181, 184, 185 à 221, 235 et 240, de l'article 253, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, et des articles 254, 256, 260 et 284 à 286, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

3° de celles des articles 46 et 97, de l'article 98, dans la mesure où il édicte la sous-section II de la sous-section 3 de la section III du chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième du Code civil, des articles 110 à 119, 139 et 146, du paragraphe 2° de l'article 152 et des articles 168, 169, 178, 182, 226 à 230 et 232, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.